Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale Isère

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N°DDPP-IC DREAL UD38-2020-06-06

portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

SAS « PURFER » à Reventin-Vaugris

Agrément n° PR 38 00036 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 512-46-22 et le livre I, titre VIII et les articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-50 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L. 541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R. 543-153 à R. 543-171, et plus précisément les articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000m² »;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-9492 du 29 octobre 1980 ayant autorisé la société en nom propre au nom de Monsieur Antonin DEVUN à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage située à Reventin-Vaugris, Z.I. de Vaugris, 116, route du barrage ;

VU le « donner acte » du changement d'exploitant au bénéfice de la société PURFER en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00852 en date du 11 février 2008 délivrant à la société « PURFER » pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00036 D pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de son établissement implanté sur la commune de Reventin-Vaugris ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014021-0024 du 21 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 38 00036 D, au bénéfice de la SAS « PURFER » pour une durée de six ans et intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges pour l'agrément et intègre le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la demande présentée par la SAS « PURFER » le 1er juillet 2019 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n° PR 38 00036 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Reventin-Vaugris, Z.I. de Vaugris, 116 route du barrage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 6 mars 2020 ;

VU le courriel du 3 juin 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 3 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er juillet 2019 par la SAS « PURFER », pour ses installations de Reventin-Vaugris, Z.I. de Vaugris, 116 route du barrage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la SAS « PURFER » le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La SAS « PURFER », dont le siège social est situé route départementale 147 – quartier de la gare – 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à Reventin-Vaugris (38121) – Z.I. de Vaugris – 116 route du barrage ;

L'agrément n°PR 38 00036 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 11 février 2026**.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – La SAS « PURFER » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Reventin-Vaugris et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble:

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Reventin-Vaugris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « PURFER » .

Fait à Grenoble, le 10 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL